



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral accordant à la Société SITA NORD
l'autorisation de poursuivre l'exploitation du centre de
stockage de déchets non dangereux à CURGIES**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V et la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV de la partie législative,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique,

Vu la nomenclature des installations classées (section II du chapitre I du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement),

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la limite de consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Vu l'arrêté du 4 août 1982 relatif aux couleurs et signaux de sécurité,

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances,

Vu l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du Livre V du Code l'Environnement.

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1996 portant approbation du plan régional d'élimination des déchets industriels et de soins à risques (PREDIS) du Nord Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 modifiant les objectifs de qualité des eaux superficielles fixés par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1987,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 autorisant la société SITA NORD à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique sur la commune de Curgies,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société SITA Nord pour la poursuite d'exploitation de son centre d'enfouissement technique sur la commune de Curgies,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 fixant des prescriptions complémentaires à la société SITA Nord pour la poursuite d'exploitation de son centre d'enfouissement technique sur la commune de Curgies,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 autorisant la société NETREL à exploiter un centre d'enfouissement technique sur la commune de Curgies,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du département du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 portant constitution de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de stockage de déchets de Curgies,

Vu l'arrêté type (rubrique n°253) relatif aux dépôts de liquides inflammables,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets,

Vu la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies,

Vu la demande d'autorisation en date du 31 juillet 2007 de la société SITA Nord en vue de poursuivre l'exploitation de son centre de déchets non dangereux de Curgies,

Vu le complément d'information de Biotope – GREET Nord Pas-de-Calais de décembre 2007 relatif aux Sphinx de l'Epilobe,

Vu le courrier en date du 18 septembre 2008 de la société SITA Nord modifiant la demande du 31 juillet 2007 susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2008 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 07 avril 2008 au 6 mai 2008 inclus sur la demande présentée par la société SITA NORD en vue d'obtenir l'autorisation pour la poursuite d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de la commune de Curgies,

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 juin 2008,

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes en date du 19 juin 2008,

Vu les délibérations des conseils municipaux de SEBOURG en date du 16 mai 2008, CURGIES en date du 19 mai 2008 et du 16 juin 2008, JENLAIN en date des 28 mars 2008 et 21 mai 2008, SAULTAIN en date du 14 mai 2008, VILLERS-POL en date du 11 avril 2008 et MARESCHEs en date du 11 avril 2008 et la délibération de la communauté de communes du QUERCITAIN en date du 28 mai 2008,

VU les avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en dates des 23 avril 2008 et 19 août 2008,

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2008,

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais en date du 1^{er} septembre 2008,

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 05 juin 2008,

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement en date du 17 avril 2008,

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 20 mars 2008,

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 27 mai 2008,

VU le rapport d'expertise et les conclusions de Monsieur l'hydrogéologue agréé en date du 10 avril 2008

Vu l'avis de la CLIS du 4 juillet 2008 sur l'étude d'impact associée à la demande d'autorisation précitée,

VU le rapport et les conclusions en date du 16 octobre 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu l'avis en date du 18 novembre 2008 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures prescrites par arrêté préfectoral,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1. - Objet et exploitant titulaire de l'autorisation

La société SITA Nord, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'activité de l'aérodrome Ouest - VALPARK, 1b rue Louis Duvant à Rouvignies (adresse postale : BP 70001 59316 Valenciennes cedex 9), est autorisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Curgies, au lieu-dit « Fort de Rochambeau ».

Article 2. - Actes administratifs antérieurs

Les précédents actes administratifs susvisés qui réglementent l'exploitation de ce site restent applicables sous réserve des modalités suivantes :

- l'ensemble des dispositions liées à la collecte, au stockage, au traitement et au rejet des effluents sont abrogées à la mise en service de l'extension et remplacées par les dispositions du présent arrêté ;
- l'ensemble des dispositions liées aux modalités de gestion des déchets produits par l'exploitation des installations sont abrogées à la mise en service de l'extension et remplacées par les dispositions du présent arrêté ;
- l'ensemble des dispositions liées à la surveillance des impacts du site sur son environnement et à l'autosurveillance des rejets et émissions sont abrogées à la mise en service de l'extension et remplacées par les dispositions du présent arrêté ;
- l'ensemble des dispositions liées aux garanties financières sont abrogées à la mise en service de l'extension et remplacées par les dispositions du présent arrêté ;
- l'ensemble des dispositions liées à la prévention des risques accidentels sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté ;
- toute prescription contraire aux prescriptions du présent arrêté est abrogée.

Article 3. - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'extension, au sens de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié susvisé, du centre de stockage de déchets dont l'exploitation est encadrée par les actes administratifs cités à l'article 2.

CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 4. - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

I. Activités et installations soumises à autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site et des quantités concernées
167 B	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : B. Décharge	- Capacité annuelle de l'installation : 70 000 tonnes de déchets réceptionnés.
322 B-2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B. Traitement 2 - Décharge.	Capacité disponible totale : 1 920 000 m ³ de déchets

II. Activités et installations soumises à déclaration

Néant.

Article 5. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur

connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à autorisation et déclaration incluses dans l'établissement dans les conditions prévues par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 6. - Situation de l'établissement

Les activités visées dans le tableau de l'article 4 sont implantées sur la commune de Curgies. Elles sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1.

Les coordonnées Lambert II du site (au poste de contrôle) sont :

- X : 690 299 m,
- Y : 2 592 293 m.

Les parcelles concernées sont listées en annexe 6. Cette annexe distingue les parcelles concernées par les actes administratifs antérieurs, et qui feront l'objet d'un remodelage, des nouvelles parcelles faisant l'objet de la présente autorisation.

La superficie de la zone de stockage faisant l'objet de la présente autorisation est de 13,5 ha, celle du site après extension est de 30 ha.

CHAPITRE 3. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 7. -

La durée d'exploitation de l'extension est de 25 ans à compter de la date d'entrée du premier déchet dans l'extension. La présente autorisation cesse néanmoins de produire effet si les activités ou installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 4. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 8. -

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté préfectoral, les activités et installations qui font l'objet du présent arrêté, ainsi que leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et le bilan de fonctionnement susvisés.

CHAPITRE 5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 9. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation.

Elle fait l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour du plan d'intervention interne (PII), prévue à l'article 184.

L'inspection des installations classées est portée en copie de la transmission au préfet du Nord.

Article 10. -Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation préalable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Nord qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 11. -Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 12. -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement, y compris un emplacement circonscrit aux limites du site, des installations classées soumises à autorisation visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, qui sera prise dans les formes prévues par la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 13. -Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 14. -Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, la réhabilitation du site s'effectuera suivant les dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement. Les conditions de réhabilitation devront notamment permettre un usage futur du site conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Curgies et aux intérêts visés par les articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6. RESPECT DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 15. -

Sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté, l'exploitant respecte la législation et la réglementation technique générale le concernant, prises au titre du code de l'environnement.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 7. DEFINITIONS

Article 16. -Définitions réglementaires

Les termes ou locutions suivantes, employés dans le présent arrêté, sont ainsi définis :

- Déchet : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon, conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- Déchet ultime : déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux, conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- Déchets dangereux (DD) : déchets tels que définis au premier alinéa de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- Déchets non dangereux (DND) : tout déchet qui ne répond pas à la définition précitée du déchet dangereux ;
- Déchets radioactifs : substances qui contiennent des radionucléides, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de radioprotection et pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée, conformément à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement ;
- Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV, livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes, conformément aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales ;
- Déchets inertes : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ;

- Déchets d'amiante lié : déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau conservant son intégrité.
- Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante, tel que défini dans l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié susvisé ;
- Alvéole : subdivision du casier, tel que défini dans l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié susvisé ;
- Lixiviat : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci.

Article 17. -Conventions d'écriture

Dans le présent arrêté, la zone de stockage visée par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 susvisé est appelée « zone de stockage actuelle ».

Dans le présent arrêté, la zone de stockage faisant l'objet de la demande d'autorisation susvisée est appelée « extension ».

La zone d'exploitation correspond à la surface en cours d'exploitation recevant des déchets.

Dans le présent arrêté, l'ensemble des zones où s'exerce l'ensemble des activités du site est appelée indifféremment « le site » ou « l'établissement ». Ces activités sont :

- les infrastructures d'accueil et de contrôle ;
- les voiries d'exploitation et le quai de déchargement ;
- la zone de stockage actuelle réglementée par les actes administratifs antérieurs ;
- l'extension ;
- les installations destinées à gérer les effluents du site (biogaz, lixiviats, eaux superficielles).

TITRE II – GARANTIES FINANCIERES

CHAPITRE 1. OBJET, LIMITES ET MONTANT DES GARANTIES

Article 18. -Objet

Le site fait l'objet des garanties financières dans les conditions prévues par le chapitre VI du titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les opérations dont le coût doit être couvert par les garanties financières sont :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations,
- les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état du site en cas de disparition de l'exploitant.

Article 19. -Limites

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. La couverture de ce préjudice relève de la responsabilité civile de l'exploitant.

Article 20. -Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pour la fin d'exploitation du site actuel est de 919 708 € TTC jusqu'au 10 novembre 2010 ou à la mise en service de l'extension visée par le présent arrêté, au premier terme échu.

Le montant total des garanties financières liées à l'extension s'élève à 2 984 406 € TTC pour les trois premières années (l'année 1 étant l'année de mise en service de l'extension).

Il est repris dans le tableau ci-après.

Période (*)	Réaménagement	Suivi post exploitation	Accident	Total HT (€)	Total TTC (€)
1 à 3	480 214	1 877 904	137 204	2 495 323	2 984 406
4 à 6	480 214	1 909 759	137 204	2 527 178	3 022 505
7 à 9	480 214	1 927 567	137 204	2 544 985	3 043 802
10 à 12	480 214	1 943 612	137 204	2 561 031	3 062 993
13 à 15	480 214	1 959 280	137 204	2 576 699	3 081 732
16 à 18	480 214	1 975 040	137 204	2 592 458	3 100 580
19 à 21	480 214	1 985 505	137 204	2 602 924	3 113 097
22 à 24	0	1 489 129	137 204	1 626 333	1 945 094
25 à 27	0	1 489 129	137 204	1 626 333	1 945 094
28 à 30	0	992 753	137 204	1 129 957	1 351 429
31 à 33	0	992 753	109 763	1 102 516	1 318 609
34 à 36	0	992 753	109 763	1 102 516	1 318 609
37 à 39	0	953 043	109 763	1 062 806	1 271 116
40 à 42	0	893 477	82 322	975 800	1 167 057
43 à 45	0	833 912	82 322	916 235	1 095 817
46 à 48	0	774 347	82 322	856 670	1 024 577
49 à 50	0	714 782	54 882	769 664	920 518

* : l'année 1 correspond à l'année de mise en service de l'extension.

CHAPITRE 2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Article 21. -Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard avec le dossier technique prévu à l'article 185 :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté du 1^{er} février 1996 précité,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 22. -Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article précédent.

Le nouveau document attestant du renouvellement des garanties financières doit être adressé au préfet au moins deux mois avant la date d'échéance prévue par la précédente attestation.

Article 23. -Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les trois ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 et dans les six mois qui suivent cette variation.

Article 24. -Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation du site.

Article 25. -Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'exploitation du centre de stockage de déchets, après mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit code, pendant la durée de la suspension d'activité, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 26. -Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour mise en surveillance et maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'évènements exceptionnels susceptibles d'affecter l'environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- plus généralement, en cas de défaillance de l'exploitant.

Article 27. -Levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

TITRE III – CHOIX ET LOCALISATION DU SITE

CHAPITRE 1. LOCALISATION DU SITE

Article 28. -Isolement par rapport aux tiers

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Dès qu'il a connaissance d'un projet susceptible de modifier l'isolement du site par rapport aux tiers, l'exploitant en informe le préfet du Nord et l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2. MISE EN ŒUVRE DE LA BARRIÈRE PASSIVE

Article 29. -Dispositions générales

Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

Article 30. -Caractéristiques de la barrière passive

Le fond de forme de la zone de stockage de l'extension présente, de haut en bas, une couche reconstituée d'au moins 1,10 mètre d'épaisseur de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s et une couche d'au moins 5 mètres d'épaisseur de perméabilité inférieure 1.10^{-6} m/s. Les flancs présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s et une épaisseur de 0,50 mètre minimum jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

TITRE IV – AMENAGEMENT DU SITE

CHAPITRE 1. AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE

Article 31. -Généralités

L'aménagement de l'extension respecte les dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 32. -Casier

La zone à exploiter de l'extension est constituée d'un casier. Sa capacité et sa géométrie doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans le casier ne dépasse pas la limite de stabilité des digues et n'altère pas l'efficacité du système drainant prévu à la section II du présent chapitre.

Article 33. -Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs du casier de l'extension, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

SECTION I –DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ZONES DE STOCKAGE

Article 34. -Dispositions relatives aux eaux de nappe et aux eaux de ruissellement extérieures

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place, si nécessaire. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

Article 35. -Dispositions relatives aux eaux de nappe et aux eaux de ruissellement intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

SECTION II –DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME DE DRAINAGE

Article 36. -Lixiviats

Les aménagements concernant la gestion des lixiviats respectent les dispositions de la section I du chapitre 5 du titre VII.

Article 37. -Biogaz

Les aménagements concernant la gestion du biogaz respectent les dispositions de la section II du chapitre 2 du titre VI.

CHAPITRE 2. PREVENTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Article 38. -Dispositions relatives à la prévention de la faune et de la flore

L'exploitant respectera les dispositions relatives à la prévention de la faune et de la flore mentionnées au chapitre II.2.3 de l'étude d'impact associé à la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

Ces dispositions concernent en particulier l'extension et la préservation de l'habitat du Sphinx de l'Epilobe. Avant le démarrage des travaux d'aménagement de l'extension, l'exploitant balisera ainsi l'habitat du Sphinx de l'Epilobe pour éviter toute destruction par passage d'engins ou dépôts de matériaux.

Par ailleurs, l'aménagement final de l'extension sera conçu de telle sorte qu'il favorise la création des espèces présentes à proximité (friche herbacée à Lépidoptères, alignement de saules têtards pour favoriser le développement de cavités propices aux Chiroptères notamment) en accompagnement de l'évolution du paysage.

L'ensemble des mesures et orientations prises par l'exploitant en ce qui concerne la prévention de la faune et de la flore sera formalisé dans un plan de gestion spécifique transmis à l'inspection des installations classées et à la Direction régionale de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan inclura un suivi biologique sur plusieurs années afin d'évaluer l'impact réel de l'extension et d'adapter, le cas échéant, les mesures de prévention de la faune et de la flore. L'exploitant transmettra, suivant une périodicité définie dans le plan de gestion, à l'inspection des installations classées et à la Direction régionale de l'environnement les résultats de ce suivi.

TITRE V – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 1. DUREE, CAPACITES MAXIMALES ET HAUTEUR D'EXPLOITATION DES DECHETS

Article 39. -Capacités maximales et annuelles

La capacité maximale annuelle autorisée sur la durée d'exploitation de l'extension est de 70 000 tonnes.

Le volume maximal de déchets autorisé pour l'extension, sur l'ensemble de la durée d'exploitation prévue à l'article 41, est de 1 920 000 m³.

La superficie du casier de stockage de l'extension est de 110 000 m², non comprises les zones à remodeler sur la zone de stockage actuelle. Cette surface inclut le fond de forme, y compris les talus et la couverture, hors remodelage du site actuel et activités connexes.

Article 40. -Hauteur d'exploitation

Pour ce qui concerne l'extension, la côte maximale du dôme en fin d'exploitation est de 124,5 mètres NGF après tassement. L'épaisseur maximale du massif de déchets est de 30 mètres après tassement.

Article 41. -Durée d'exploitation

La durée d'exploitation de l'extension est de 25 ans à compter de la date d'entrée du premier déchet dans l'extension.

CHAPITRE 2. DECHETS ADMISSIBLES

SECTION I –ORIGINE GEOGRAPHIQUE

Article 42. -Origine géographique des déchets admissibles

Les déchets admissibles proviennent en majorité de l'arrondissement de Valenciennes et des arrondissements limitrophes du département du Nord (Cambrai, Douai et Avesnes-sur-Helpe), les tonnages complémentaires pourront provenir du reste de la région Nord-Pas-de-Calais.

SECTION II – DECHETS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D'ADMISSION

Article 43. -Dispositions générales

Pour être admis, les déchets admissibles visés à la présente section doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable, respectivement définies aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié susvisé ;
- au contrôle à l'arrivée sur site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 44. -Nature des déchets admissibles sur le site

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux, à l'exception des déchets fermentescibles de types boues de station d'épuration urbaine et ordures ménagères brutes et résiduelles.

Article 45. -Nature des déchets interdits sur le site

L'admission de déchets non ultimes est interdite.

L'admission des boues de station d'épuration urbaines et des ordures ménagères est interdite.

L'admission de déchets d'amiante lié ou à base de plâtre est interdite.

L'admission de déchets visés à l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié susvisé est interdite.

L'admission de déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément est interdite.

Article 46. -Dispositif de contrôle des tonnages admis

Le site est équipé à l'entrée d'un dispositif de contrôle afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

CHAPITRE 3. CONTROLE DES DECHETS A L'ENTREE

SECTION I – DISPOSITIONS REQUISES AVANT ADMISSION RELATIVES AUX DECHETS SOUMIS A LA PROCEDURE D'INFORMATION PREALABLE

Article 47. -Déchets concernés

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie à la présente section.

Article 48. -Contenu de l'information préalable

L'exploitant élabore une fiche d'information préalable (FIP), qui contient les informations requises en application de l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

Cette fiche contient les informations prévues au point 1.a) de l'annexe I de l'arrêté précité, et notamment :

- la nature des déchets ;
- la provenance des déchets ;
- les opérations de traitement préalables éventuellement subies ;
- les modalités de collecte ;
- toute autre information pertinente de nature à caractériser le déchet, notamment son caractère ultime.

Ces informations sont transmises à l'exploitant par le producteur ou le collecteur du déchet.

Article 49. -Renouvellement de l'information préalable

L'information préalable prévue par l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié susvisé est renouvelée tous les douze mois.

Article 50. -Conservation des documents

L'exploitant conserve la FIP au moins deux ans.

Il tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

SECTION II – DISPOSITIONS REQUISES AVANT ADMISSION RELATIVES AUX DECHETS SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

Article 51. -Déchets concernés

Les déchets qui ne sont pas visés à l'article 47 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie à la présente section. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Entrent en particulier dans cette catégorie, les déchets se présentant sous forme pulvérulente, boueuse ou pâteuse, ainsi que les résidus de broyage automobile.

Article 52. -Caractérisation de base

La caractérisation de base doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 6 et au point 1 de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

Article 53. -Vérification de conformité

Au plus tard un an après la caractérisation de base d'un déchet, la vérification de conformité doit être effectuée dans les conditions prévues au point 2 de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

Article 54. -Certificat d'acceptation préalable

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable (CAP). Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité.

La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d) de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

Article 55. -Fiche d'information préalable

Les déchets de la présente section font l'objet de la FIP prévue à l'article 48. Cette fiche est associée au certificat d'acceptation préalable prévu à l'article précédent.

Article 56. -Conservation des documents

L'exploitant conserve la FIP et le CAP au moins deux ans.

Le recueil des informations préalables prévu à l'article 50 intègre les informations relatives aux déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable.

SECTION III – CONTROLES D'ADMISSION

Article 57. -Actions systématiques de contrôle mises en œuvre

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle quantitatif du chargement par le passage sur un pont bascule ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Article 58. -Actions requises en cas de non-conformité

En cas d'absence d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet.

Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement (bordereau de refus), au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et à l'Inspection des installations classées, pour le compte du préfet du Nord.

Article 59. -Contrôle de non radioactivité

L'exploitant dispose d'un équipement de détection de radioactivité placé de part et d'autre du pont bascule. Le seuil d'alarme est fixé en tenant compte des valeurs maximales du bruit de fond naturel de la zone géographique d'implantation de l'établissement.

La procédure de contrôle mise en œuvre en cas de déclenchement du portique de détection est conforme à celle figurant sur la fiche n°1 annexée à la circulaire du 30 juillet 2003 susvisé.

SECTION IV – DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT ET DE SUIVI

Article 60. -Registre des admissions

Outre le recueil prévu à l'article 50, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre des admissions, où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ;
- le numéro de l'alvéole et du casier où le déchet a été stocké.

Article 61. -Registre des refus

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre des refus, où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la nature et, si possible, la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission, le cas échéant (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de la notification de refus et le motif du refus.

CHAPITRE 4. REGLES D'EXPLOITATION

SECTION I -- DISPOSITIONS GENERALES

Article 62. -Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- La prévention des nuisances olfactives ;
- limiter la consommation d'eau et d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 63. -Surveillance

L'exploitation est effectuée sous la surveillance d'agents nommément désignés par l'exploitant et selon des consignes qu'il aura rédigées.

Article 64. -Formation

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation adaptée.

Article 65. -Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des activités et installations le nécessitant, et au minimum établit les consignes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, d'incident ou d'accident et d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 66. -Justification

Les éléments permettant de justifier la bonne application des prescriptions prévues au présent titre (factures, contrats passés avec des entreprises spécialisées...) sont tenus en permanence, sur demande, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 67. -Interdictions diverses

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit, ainsi que les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération.

Article 68. -Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 69. -Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qu'il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 70. -Phasage des travaux

Le remplissage est prévu selon un phasage prévisionnel, précisé au chapitre VII.4 du dossier technique du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

SECTION II – MISE EN PLACE DES DECHETS

Article 71. -Exploitation des casiers et alvéolés

Il ne peut être exploité qu'un casier et qu'une seule alvéole à la fois, par catégorie de déchets.

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée au réaménagement du casier et de l'alvéole n-1.

Ce réaménagement est constitué par la mise en place d'une couverture intermédiaire en matériaux inertes afin de limiter les infiltrations dans la masse des déchets, dans l'attente du réaménagement final, tel que défini au titre XII, qui sera entrepris dès lors que le casier ou l'alvéole aura atteint la côte maximale définie au chapitre I du présent titre.

Article 72. -Modalités de stockage des déchets

La zone de stockage dispose de quais de déchargement dont la position évolue avec l'avancement de l'exploitation.

Ils sont dimensionnés de façon à offrir aux véhicules une superficie d'évolution suffisante pour permettre de manœuvrer dans de bonnes conditions.

Une butée est prévue en limite de quai afin d'indiquer aux conducteurs des véhicules de déchargement qu'ils sont en position de vider.

Les déchets sont déversés et poussés directement vers la zone d'exploitation par un engin adapté.

Les déchets sont étalés et compactés au fur et à mesure de leur déversement dans la zone d'exploitation. Chaque fin de journée d'exploitation, le compactage de l'ensemble des déchets déposés dans cette zone durant la journée doit être assuré.

Article 73. -Disposition des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à empêcher les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible à proximité de la zone exploitée est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, soit 500 m³ environ.

Article 74. -Fréquence de recouvrement

Les déchets doivent systématiquement être recouverts avant chaque fermeture hebdomadaire. Des recouvrements plus fréquents sont réalisés dès lors que la nature des déchets entreposés conduit à l'apparition de nuisances notables (odeurs, présence abondante de volatiles...), ou que les conditions météorologiques sont susceptibles d'engendrer des envols.

Article 75. -Limitation des odeurs et des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

SECTION III – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 76. -Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (ex : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...).

SECTION III – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 77. -

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet du Nord par l'exploitant.

SECTION IV – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 78. -Déclaration et rapport

En cohérence avec l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'Inspection des installations classées, sauf demande contraire de l'Inspection.

SECTION V – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DU MILIEU NATUREL ET A L'INTEGRATION PAYSAGERE

Article 79. -Préservation du milieu naturel et intégration paysagère

Les abords de l'installation placés sous la responsabilité de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend toute mesure de nature à préserver le milieu naturel et renforcer l'intégration paysagère de ses activités et installations, en liaison avec les services concernés.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

SECTION VI –DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES, AUX HEURES DE FONCTIONNEMENT ET A LA PROTECTION DU SITE

Article 80. -Heures d'ouverture

L'établissement est ouvert en continu du lundi au vendredi, de 07h00 à 18h30, et le samedi de 07h30 à 12h30.

Article 81. -Clôture

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie, par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres.

Article 82. -Accès

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les accès secondaires doivent être maintenus fermés, en dehors des usages précités.

L'accès principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement, selon des procédures écrites qu'il définit.

Article 83. -Signalisation du site

A proximité immédiate de l'entrée principale sont placés un ou plusieurs panneaux de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits :

- la désignation de l'installation ;
- la nature des activités exercées ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et éventuellement, des autres principaux actes administratifs ;
- les horaires d'accès au site ;
- la vitesse limitée à 30 km/h.

Les panneaux préciseront que l'accès est interdit sans autorisation ainsi que l'endroit où disposer des informations (adresse de l'exploitant ou de son représentant).

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 84. -Surveillance

La surveillance du site est assurée 24 heures sur 24.

Cette surveillance, qui couvre l'ensemble du site, est assurée :

- par le personnel d'exploitation ;
- par un gardiennage avec rondes périodiques notamment la nuit et les samedi, dimanche et jours fériés, ou par une surveillance permanente électronique à distance.

SECTION VII –DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETE DU SITE

Article 85. -Dispositions générales

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 86. -Aires d'accueil, d'attente et de circulation

Les aires de réception et d'attente ainsi que les voies de circulation utilisées pour le cheminement des déchets disposent d'un revêtement durable.

Article 87. -Nettoyage du site

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières et déchets. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux activités du site. Les éléments légers qui sont dispersés dans et hors de l'établissement doivent être ramassés autant que nécessaire.

Article 88. -Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions quittant le centre ne soient pas souillés.

L'exploitant impose aux transporteurs et collecteurs dont il emploie les services qu'ils respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions des règlements sur les transports des déchets et à toute réglementation spécifique en la matière.

Article 89. -Lutte contre la prolifération des rongeurs et insectes

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Dans ce cadre, l'exploitant prend toutes dispositions pour que les appâts mis en place pour lutter contre la prolifération des rongeurs et des insectes ne puissent pas être disséminés aux alentours par les oiseaux susceptibles de venir sur le site.

TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 90. -Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent chapitre.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

IV. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 91. -Installations de traitement de la pollution atmosphérique

I. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

II. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des installations classées en sera informée dans les conditions prévues au chapitre 3 du présent titre, sauf si l'événement relève des dispositions de la section IV du chapitre 4 du titre V.

III. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlées périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les modalités de surveillance des installations de traitement (paramètres contrôlés, fréquence de contrôles) ainsi que les justifications associées sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les résultats des contrôles effectués sur les installations de traitement sont portés sur un registre également tenu à la disposition de l'Inspection.

IV. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au point III du présent article.

Article 92. -Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 93. -Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises de manière à limiter autant que possible le dégagement d'odeurs.

Article 94. -Emissions diffuses et envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Sans préjudice des dispositions générales prévues au chapitre 4 du titre V du présent arrêté, des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJET

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 95. -

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet atmosphérique non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure ou accès aisé par une nacelle, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont notamment prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

SECTION II. INSTALLATION DE CAPTAGE DU BIOGAZ

Article 96. -

Les casiers sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers les installations de combustion visées à la section III ci-après.

Le réseau est installé dans les alvéoles dès que la fermentation anaérobie est déclenchée.

Pour chaque casier, le réseau définitif de drainage des émanations gazeuses est mis en place au plus tard un an après le comblement dudit casier.

SECTION III. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 97. -Généralités

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement susvisé.

Les générateurs thermiques d'une puissance inférieure à 2 MW et supérieure à 400 kW ne sont pas concernées par les dispositions relatives aux installations de combustion prévues dans le présent arrêté. Ils sont néanmoins construits, équipés et exploités conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les générateurs thermiques d'une puissance inférieure à 400 kW ne sont pas concernées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant tient à jour la liste des installations de combustion (notamment les générateurs thermiques précités) et la tient à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 98. -Caractéristiques des installations de combustion

I. Caractéristiques

Les installations de combustion respectent les caractéristiques figurant dans le tableau suivant.

INSTALLATION DE COMBUSTION				
Repère	Localisation	Puissance thermique (MW)	Type	Combustible

INSTALLATION DE COMBUSTION				
Repère	Localisation	Puissance thermique (MW)	Type	Combustible
Torchère	cf. annexe 2	5.10 ⁻³	Torchère	Biogaz

II. Destination des installations de combustion

Le site dispose d'une torchère alimentée par le biogaz capté dans le réseau prévu à la section II.

Article 99. - Modalités de combustion de la torchère

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Article 100. - Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

I. Généralités

Les rejets issus de la torchère respectent les valeurs limites prévues par le présent article, les concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 11% en volume.

Ces valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations, ces périodes étant cependant aussi limitées dans le temps que possible.

II. Valeurs limites en concentration des rejets de la torchère

Les rejets issus de la torchère respectent les valeurs limites en concentration suivantes.

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/Nm ³)
SO ₂	300
CO	150

TITRE VII PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 101. -

Les dispositions prises par l'exploitant en matière de prélèvement, de consommation et de rejet des eaux sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de l'Artois-Picardie.

CHAPITRE 2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 102. - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale annuelle (m ³)
Alimentation par camion citerne	Besoins domestiques	100 m ³
	Besoins industriels	

Au sein du site, les réseaux d'alimentation en eau potable et en eau d'incendie sont distincts.

Article 103. - Dispositions spécifiques à la prévention des incendies

Les besoins en eaux d'incendie et les modalités d'alimentation du réseau d'incendie sont précisés au titre X du présent arrêté.

L'usage du réseau d'eaux d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 104. - Relevé de consommation

Le suivi de la consommation mensuelle d'eau est porté sur un registre.

CHAPITRE 3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 105. - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 3 du présent titre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 106. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 107. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 108. - Protection des réseaux internes à l'établissement

I. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

II. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES ET DESCRIPTIVES

Article 109. - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques ;
- les eaux pluviales ;
- les lixiviats.

Article 110. - Epannage des rejets aqueux

L'épandage des rejets aqueux est interdit.

Article 111. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 112. - Eaux extérieures au site

L'exploitant prend toute disposition de nature à limiter la présence sur site d'eaux extérieures, provenant du ruissellement en dehors de l'établissement.

Article 113. - Gestion des ouvrages de traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées à cette fin.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 114. - Entretien et conduite des installations de traitement

La bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles de l'être est vérifiée périodiquement.

L'exploitant assure une traçabilité des incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs à boues et hydrocarbures sont entretenus à minima deux fois par an, complétés par un entretien après chaque événement pluvial important.

Article 115. - Description sommaire des circuits de collecte et traitement des eaux

I. Eaux usées domestiques

Les rejets d'eaux domestiques du bâtiment principal bénéficient d'une évacuation via une cuve étanche vidangée régulièrement par une entreprise agréée.

III. Eaux pluviales extérieures

Les eaux de ruissellement extérieures ne pénètrent pas sur le site.

IV. Eaux pluviales intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures au site et qui n'entrent pas en contact avec les déchets sont collectées dans un réseau spécifique et dirigées vers deux bassins de stockage étanches, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité et dont le volume respecte au minimum le dimensionnement prévu au chapitre VI.2.2 du dossier technique du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les bassins susmentionnés sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Chaque bassin de confinement est équipé d'un point de rejet, de références respectives OH1 et OH2, via les fossés de la route départementale 649 vers le Riot Salain.

V. Lixiviats

Les lixiviats sont collectés au niveau des barrières actives des casiers, collectés dans des réseaux spécifiques et dirigés dans des bassins étanches. Les lixiviats sont éliminés dans des installations externes à l'établissement, dans les conditions définies au chapitre 5.

Article 116. - Caractéristiques et localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux pluviales intérieures aboutissent aux points de rejet précisés ci-après.

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°OH1, OH2
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 3
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal de rejet acceptable dans le milieu naturel (litre/seconde/ha)	2
Milieu naturel récepteur	Riot Salain
Traitement avant rejet	Bassins de décantation et déboureur – déshuileur
Conditions de raccordement	Convention de rejets avec le gestionnaire des ouvrages

Article 117. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

I. Conception

Les dispositifs sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejets délivrée par le Conseil général du Nord. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet du Nord. L'inspection des installations classées est portée en copie de cette transmission.

II. Aménagements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points de prélèvement et de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

SECTION II. CARACTERISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES GENERALES DES REJETS

Article 118. - Qualité générale des effluents

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur dans lequel ils se rejettent, tels que prévus par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 susvisé, y compris en période d'étiage.

SECTION III. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS

Article 119. - Caractéristiques de température et pH

Les rejets dans le milieu récepteur respectent les caractéristiques suivantes :

- température : inférieur à 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5.

Article 120. -

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux pluviales intérieures dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations (en mg/l sauf spécification contraire)
Matières en suspension (MeS)	35
pH	Entre 6,5 et 8,5
Température	< 30 °C
Conductivité	2000 µS
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	40
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	10
Azote global	15
Phosphore Total	10
Phénols	0,1
Chlorures	200
Sulfates	250
Métaux totaux (1), dont :	15
Cr (dont Cr6+)	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Ni	0,05
Fluor et composés (en F)	15
CN libres	0,1
Hydrocarbures totaux	5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

CHAPITRE 5. TRAITEMENT DES LIXIVIATS

SECTION I. AMENAGEMENT

Article 121. - Dispositif mis en place

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi plusieurs bassins étanches de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La conception de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats de l'extension respecte les dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 122. - Dispositif mis en place

Des plans du système de drainage sont maintenus à jour à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ces plans feront clairement apparaître les limites d'alvéoles, le point haut de chaque drain, le sens d'écoulement des lixiviats sur chaque fond d'alvéole et dans chaque drain les regards visitables et les puits de pompage.

SECTION II. RELEVEMENT, COLLECTE ET TRAITEMENT

Article 123. - Relèvement et collecte

Les lixiviats collectés par le système de drainage sont relevés en surface par des puits de pompage visitables, puis dirigés vers les bassins de stockage des lixiviats visés à l'article 121.

Chaque bassin comporte une détection de niveau et doit être vidangé au plus tard lorsqu'il est rempli à 80 % de son volume.

Les bassins sont aérés afin d'éviter l'apparition de fermentation anaérobie. La vérification de l'étanchéité des bassins est effectuée périodiquement.

Article 124. - Interdictions diverses

Il est interdit de rejeter les lixiviats au milieu naturel.

La dilution des lixiviats est interdite.

L'épandage des lixiviats, prétraités ou non, est interdit, y compris sur la masse des déchets. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les systèmes de re-circulation des lixiviats tels que mentionnés aux articles 18 et 43 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 125. - Contrôle avant élimination des lixiviats

Dès lors qu'un bassin est rempli dans les conditions prévues à l'article 123, l'exploitant réalise les analyses prévues à la section III du présent chapitre.

Dès réception des résultats, les lixiviats sont évacués dans la filière idoine, prévue ci-après.

Article 126. - Elimination des lixiviats dans des installations externes au site

En cas de transfert transfrontalier de ces déchets, le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions du règlement européen du 14 juin 2006 susvisé qui sont applicables.

Article 127. - Traitement en station d'épuration collective externe

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les critères d'acceptation de l'(ou des) unité(s) de traitement retenue(s). Ceux-ci peuvent être constitués, dans la mesure où cet acte existe, d'une ampliation de l'arrêté préfectoral d'exploitation du ou des sites en causes.

SECTION III. ANALYSES DES LIXIVIATS

Article 128. - Analyse des lixiviats

Les lixiviats font l'objet d'une analyse sur les paramètres du tableau de l'article 203, avant élimination dans la filière requise (interne ou externe). En cas de traitement par une station de traitement externe, les valeurs limites en concentration définies par le gestionnaire de la station ou s'imposant à celui-ci doivent être respectées.

Les analyses permettant de vérifier la compatibilité des lixiviats avec les conditions d'entrée en station sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 6. MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 129. - Dispositif de contrôle

L'établissement dispose du réseau de piézomètres représenté sur le plan de l'annexe 4 permettant d'assurer un contrôle de la nappe de la craie.

Ces piézomètres sont les suivants :

- Pz3, Pz5bis (à créer) : contrôle de la nappe de la craie en amont du site ;
- Pz2, Pz6, Pz7, Pz8 (à créer), Pz9 (à créer) et Pz10 (à créer) : contrôle de la nappe de la craie en aval du site.

Les piézomètres Pz1, Pz4 et Pz5, déjà existants et visés par les précédents actes administratifs qui réglementent l'exploitation du site, peuvent être supprimés dès création des piézomètres Pz5bis, Pz8, Pz9 et Pz10 susmentionnés.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le cahier des charges de l'étude qu'il devra réaliser sur le niveau de saturation des silts landéniens avant le début d'exploitation de l'extension.

Article 130. - Délais d'implantation de certains piézomètres

Les piézomètres Pz5bis, Pz8, Pz9 et Pz10 sont implantés avant le début d'exploitation de l'extension.

Article 131. - Implantation de piézomètres

Les piézomètres sont réalisés conformément aux règles de l'art et doivent respecter, au minimum, les règles de construction fixées par la norme AFNOR FD X31-614 et ses révisions.

Article 132. - Suppression d'un piézomètre

La suppression d'un piézomètre s'effectue selon les règles de l'art.

Tout projet de suppression d'un piézomètre est préalablement porté à la connaissance du préfet du Nord et de l'inspection des installations classées.

La réalisation des travaux est soumise à l'accord préalable du préfet du Nord.

Article 133. - Paramètres surveillés

I. Les paramètres prévus au présent article font l'objet d'un contrôle.

II. La série de paramètres ci-après fait l'objet d'un contrôle trimestriel pour les piézomètres Pz5bis, Pz8, Pz9 et Pz10, semestriel pour les piézomètres Pz6 et Pz7 et annuel pour les piézomètres Pz2 et Pz3. Ils font par ailleurs l'objet d'une analyse de référence préalablement au début d'exploitation de l'extension.

Niveau piézométrique

Mesure de niveau

Paramètres physico-chimiques

Conductivité in situ	Résidu sec à 180 °C
Température in situ	pH in situ
Matières en suspension (MES)	Potentiel redox (Eh) in situ

O₂ dissous

Cations

Calcium

Magnésium

Sodium

Potassium

Ammonium

Somme des cations

Anions

Chlorures

Nitrates

Sulfates

Carbonates

Hydrogénocarbonates

Somme des anions

Éléments indésirables

Fer	DCO
Manganèse	DBO5
Azote Kjeldahl	COT
Métaux totaux	NTK

Éléments toxiques

Chrome VI
Nickel
Plomb
Indice hydrocarbures totaux

III. La série de paramètres ci-après fait l'objet d'un contrôle annuel en période de hautes eaux pour l'ensemble des piézomètres susmentionnés du dispositif de contrôle.

Paramètres physico-chimiques

Couleur	Turbidité
Odeur, saveur	Dureté
CO ₂ libre	

Anions

Nitrites	Fluor
Phosphore total	

Éléments indésirables

Cuivre	Aluminium total
Zinc	Bore

Éléments toxiques

Mercuré	Cadmium
Arsenic	Cyanures totaux
Indice phénols	Sélénium
Solvants chlorés	AOX, PCB, HAP (6), BTEX

IV. Les valeurs guides de référence auxquelles les résultats de mesures doivent être comparés pour la nappe de la craie sont celles prévues par le décret du 20 décembre 2001 susvisé.

TITRE VIII – DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DE GESTION

Article 134. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 135. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les différentes filières possibles.

Article 136. - Conception et exploitation des entreposages internes de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 137. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 138. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est limitée aux seuls déchets respectant les critères d'admission sur site.

Article 139. - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 140. - Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 141. - Nature des déchets produits

La liste des principaux déchets produits, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'estimation de la quantité annuelle moyenne générée et le mode de traitement sont conformes au tableau ci-après, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Toute modification de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, qui pourra conditionner cette modification au respect de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement.

DECHET		Origine dans le procédé	Caractéristique du déchet	Quantité générée	Entreposage maximum sur site	Lieu d'entreposage	Mode de traitement
Désignation	Code de la nomenclature						
Lixiviats	19 07 03	Stockage	Liquide	Entre 7 000 et 9500 m ³ / an	3300 m ³	Bassins	Station d'épuration d'eaux industrielle collective
DBE	20 03 01	Activités connexes	Solide	1 bac de 20 l / semaine	sans	Base vie	Stockage CSD de Curgies
Papier carton	15 01 01	Activités connexes	Solide	1 bac de 100 l / semaine	sans	Base vie	Recyclage
Eaux usées sanitaires	20 03 99	Base vie	Liquide	< 10 m ³ / an	6 m ³	Cuve étanche	Station d'épuration d'eaux externe
Boues issues du déboureur	19 08 99 ou 13 05 02*	Voiries	Pâteux	< 10 m ³ / an	Sans	Sans	Centre de regroupement ou stockage selon analyse
Boues du séparateur hydrocarbure	13 05 07*	Voiries	Pâteux	< 10 m ³ / an	Sans	Sans	Centre de regroupement
Chiffons souillés	15 02 02	Entretiens engins	Solide	< 300 kg	Sans	Sans	Incinération, Prestataire extérieur
Absorbants souillés	15 02 02*	Divers	Solide		Sans	Sans	Incinération, Prestataire extérieur
Cartouches de graisses	15 02 02*	Entretien engins	Solide	< 400 unités / an	Sans	Sans	Prestataire extérieur
Matériaux filtrants contaminés par des substances dangereuses (filtres à huiles)	16 01 07*	Entretien engins	Solide	< 100 unités / an	Sans	Sans	Prestataire extérieur
Matériaux filtrants (filtres à air)	15 02 03	Entretien engins	Solide	< 150 unités / an	Sans	Sans	Stockage CSD Curgies
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure (néons)	20 01 21*	Base vie	Solide	< 20 unités / an	Bac dédié	Base vie	Valorisation, Prestataire extérieur
Encres (cartouches d'imprimantes)	20 01 27*	Base vie	Solide	< 20 unités / an	Bac dédié	Base vie	Prestataire extérieur

Article 142. - Caractérisation des déchets

Les déchets produits, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes ou réglementation en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée.

Cette caractérisation et l'historique associée sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 143. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans le respect des dispositions du code de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

Article 144. - Dispositions spécifiques à certains déchets

Les déchets d'emballage visés par articles R.543-42 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement et à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 et suivants du code de l'environnement.

Article 145. - Autosurveillance

Avant le 1^{er} avril de l'année en cours, un bilan des déchets produits au cours de l'année précédente est transmis à l'Inspection des installations classées. Il reprend notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la nomenclature précitée,
- les quantités produites ou estimées en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée.

Ce bilan est transmis dans les formes prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé.

TITRE IX – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 146. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisé sont applicables.

Article 147. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 148. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 149. - Définitions

Les points de mesures et les zones à émergence réglementée citées au présent chapitre sont établis par un organisme agréé.

Ces données sont localisées sur le plan de l'annexe 5.

Article 150. - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 151. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tout point en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 3. MODALITES DE CONTROLES

Article 152. - Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser dans les deux mois suivant le début d'exploitation de l'extension, puis au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, aux emplacements prévus au chapitre précédent.

II. Les points de mesures prescrits ci-dessus peuvent être modifiés, sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées.

Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Article 153. - Contrôles spécifiques des niveaux sonores

L'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiqué au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'Inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

Article 154. - Contrôle initial des niveaux sonores

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des différentes installations faisant l'objet de la présente autorisation, l'exploitant réalise une campagne initiale de mesure de l'impact acoustique du site dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu précédemment.

Si le planning de mise en service des installations précitées prévoit une mise en service différée de plus quatre mois pour certaines d'entre elles, l'exploitant réalisera une autre campagne de mesure de l'impact acoustique, lors de leur mise en service.

Article 155. - Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesures prévues aux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'Inspection des installations classées, dans les trois mois suivant la réalisation des mesures, des actions de limitation des nuisances à la sources ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

Article 156. - Contrôle des vibrations

L'exploitant fait réaliser, en tant que de besoin et à ses frais, des mesures du niveau de vibrations mécaniques.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander la réalisation de contrôles du niveau de vibrations mécaniques par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiqué au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE X - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 157. - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 158. - Domaine d'application

Les dispositions du présent titre sont particulièrement applicables aux activités visées à l'article 4 ainsi qu'aux installations de combustion connexes à l'activité principale de l'établissement.

Elles ne prévalent pas sur les règles générales d'exploitation prévues au titre V.

CHAPITRE 2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 159. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 160. - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 161. - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 162. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré dans les conditions prévues à l'article 84.

Article 163. - Moyens de télécommunications

L'établissement est équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 164. - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Article 165. - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 166. - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 mars 1980 précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 167. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, toute opération délicate sur le plan de la sécurité fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assurée en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 168. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 169. - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 170. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 171. - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 172. - Contenu des permis de travail et de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 173. - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 174. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 175. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 176. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 177. - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé. Le stockage enterré n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (ex : paroi à double enveloppe), dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 178. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 179. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ou, en cas d'impossibilité, au-dessus des casiers d'exploitation. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 180. - Stockage de carburants

Le stockage de carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Article 181. - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 6. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 182. - Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.

Article 183. - Moyens de secours

I. Accessibilité

Une voie doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du site et des installations, selon les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 m ;
- force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum ;
- rayon intérieur « R » de 11 m minimum ;
- surlargeur « S » ($S=15/R$) dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 15%.

II. Défense incendie

La défense incendie est assurée par un réseau de poteaux d'incendie dont les débits moyens, garantis sur, au moins 2 heures, sont de l'ordre de 120 m³/h, sous une pression de 1 bar ou par une réserve artificielle

présentant un volume minimum garanti de 240 m³. A partir de ce réseau, les services de secours doivent pouvoir intervenir dans de bonnes conditions en tout point du site. Une visite du site par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord sera organisé avant le début d'exploitation de l'extension.

III. L'exploitant respecte les dispositions du code du travail relatives au dégagement.

IV. Electricité – chauffage

Les installations électriques et thermiques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 susvisé.

V. Autres moyens de secours

Des extincteurs sont disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

Un stock de terres est également disponible afin de permettre l'étouffement d'un départ de feu sur site.

Le personnel est initié à la manœuvre des moyens de secours.

VII. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 susvisé afin notamment de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

CHAPITRE 7. ORGANISATION DES SECOURS

Article 184. - Procédure de secours

L'exploitant tient à jour un plan d'intervention interne (PII), qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le PII prévoit également tout plan utile à l'intervention des secours externes.

Le plan est transmis au :

- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Directeur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord,
- Chef du Service Prévision du Groupement du SDIS concerné.

TITRE XI – SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS, DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS, INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

CHAPITRE 1. FIN DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'EXTENSION

Article 185. - Dossier technique

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers choisi en concertation avec l'inspection des installations classées. Ce dossier est transmis avant la date prévisionnelle prévue pour le début des opérations de stockage.

Ce dossier technique établit la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Il est étayé d'éléments justificatifs quantifiés.

Il comprend notamment :

- les comptes-rendus de vérification de la conformité des dispositifs et aménagements prévus au titre IV ;
- la liste des procédures internes mises en place pour respecter les contrôles prévus au titre V ;
- le relevé topographique prévu à l'article suivant ;
- les résultats des contrôles effectués pour vérifier le respect des objectifs fixés au titre III ;
- les comptes-rendus de vérification de l'étanchéité et de la conformité des dispositifs et aménagements par rapport aux prescriptions prévues au titre IV, et en particulier les principaux éléments justifiant leur conformité aux règles fixées par le Comité Français des Géomembranes (CFG) prévues pour ces types de dispositifs et aménagements ;
- le relevé altimétrique du fond de forme, afin de confirmer que l'épaisseur moyenne de terrain entre le fond du casier de stockage et le toit de la formation géologique de la craie est supérieur à 10 mètres ;
- un compte-rendu de la campagne initiale de mesure de surveillance de la qualité des eaux de surface prévu au présent titre ;
- les procédures établies sous la responsabilité de l'exploitant pour la surveillance de la qualité des rejets dans le milieu naturel, prévue au titre VI,
- la liste des moyens et procédures mis en place pour répondre aux objectifs fixés par le titre X ;
- la vérification de l'implantation et de la conformité constructive du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, accompagné du compte-rendu de la campagne initiale de surveillance des eaux souterraines prévue au présent titre ;
- les documents prévus à l'article 21.

Article 186. - Relevé topographique

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation de l'extension.

Article 187. - Début d'exploitation

L'admission des déchets ne peut débuter avant que l'Inspection des installations classées n'ait réalisé une visite afin de s'assurer de la conformité des aménagements réalisés aux conditions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2. INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Article 188. - Commission locale d'information et de surveillance

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour tenir informée la commission locale d'information et de surveillance constituée par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 susvisé.

Il participe à toutes les réunions de la commission et lui fournit les documents prévus à l'article R. 125-8 du code de l'environnement.

Article 189. - Rapport annuel

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres 4 et suivants du présent titre ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'établissement dans l'année écoulée, notamment en ce qui concerne les incidents et les aménagements paysagers réalisés.

Le rapport de l'exploitant est adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

CHAPITRE 3. BILAN PERIODIQUE

Article 190. - Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au préfet du Nord le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement dans les conditions prévues au présent article.

Le bilan est à fournir, au plus tard, dans les 10 ans suivant la notification du présent arrêté à l'exploitant, conformément aux termes de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 4. CONTROLES ET ANALYSES A L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 191. - Contrôles spécifiques à l'initiative de l'Inspection des installations classées

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles, des prélèvements et analyses spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitant.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 192. - Contrôles inopinés

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 193. - Registre des émissions polluantes des installations classées

L'exploitant déclare ses émissions polluantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 décembre 2002 susvisé.

Article 194. - Registre régional des émissions polluantes des installations classées

L'exploitant satisfait aux demandes de l'Inspection des installations classées relatives à la déclaration de ses émissions polluantes, dans le cadre de l'enquête régionale portant sur les émissions polluantes annuelles des installations classées.

Les conditions de réalisation et les échéances associées sont portées à la connaissance de l'exploitant par l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 5. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 195. - Dispositions générales

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (ou leurs mises à jour).

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites.

Article 196. - Paramètres surveillés et fréquences d'autosurveillance

I. Composition du biogaz

L'exploitant réalise l'autosurveillance (concentration des polluants) de la composition du biogaz, conformément aux dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence	
	Phase d'exploitation	Période de suivi
CH ₄	Mensuelle	semestrielle
O ₂	Mensuelle	semestrielle
CO ₂	Mensuelle	semestrielle
H ₂ S	Mensuelle	semestrielle
H ₂	Annuelle	annuelle
H ₂ O	Annuelle	annuelle

III. Rejets atmosphériques de la torchère

L'exploitant réalise l'autosurveillance (concentration des polluants) des rejets de la torchère, conformément aux dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuel
Température de combustion	Continue (avec enregistrement)
CO	Annuel
SO ₂	Annuel
HCl	Annuel
HF	Annuel

Article 197. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur compétent. Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Si une procédure d'agrément est fixée pour un paramètre, l'exploitant doit recourir à un laboratoire agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 198. - Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre est adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des derniers résultats de l'année par SITA Nord, à l'Inspection des installations classées.

L'état récapitulatif est transmis dans les formes prévues au point II ci-dessous.

En cas de dérive importante des analyses mensuelles, l'exploitant en informe l'Inspection des installations classées sans délai à compter de la réception des derniers résultats.

II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écart par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Article 199. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 30 ans après la cessation de l'exploitation. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être aisément corrélés avec les documents de suivi des déchets prévus à la section IV du chapitre 3 du titre V.

CHAPITRE 6. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'AIR

Article 200. - Modalités de surveillance de l'impact des rejets gazeux dans l'environnement

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement du site, qui se déclinera de la façon suivante :

- quatre points de mesure seront positionnés autour du site :
 - 1 point de mesure est situé à l'amont du centre de stockage ;
 - 2 points de mesure sont situés à l'aval du site ;
 - 1 point de mesure est situé à l'aval de la torchère.

La notion d'amont/aval est à considérer au vu de la rose des vents. Aussi, le choix des points de mesure sera réalisé de manière à ce que les mesures apportent des données représentative de l'impact du site dans son environnement au niveau des zones habitées les plus proches.

- les paramètres suivants devront être suivis : COV totaux, 1,2 dichloroéthane, H₂S, NH₃, benzène, et poussières (PM10).
- La fréquence de cette surveillance sera annuelle.

Au terme des trois premières années de surveillance, l'exploitant évaluera le contenu de ce programme et proposera, le cas échéant, les aménagements à y apporter. La diminution de la fréquence des campagnes ne pourra être autorisée que par arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis des membres du CODERST.

CHAPITRE 7. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX, DONT LES LIXIVIATS

Article 201. - Dispositions générales

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations (concentration des polluants), dont les lixiviats.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (ou leurs mises à jour).

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 202. - Autosurveillance du rejet d'eaux pluviales

I- Une mesure du pH et de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 115 sont réalisés en continu à la sortie de chaque bassin avant rejet au milieu naturel. En cas d'anomalie, les paramètres visés au II du présent article sont analysés.

II- Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'un prélèvement et d'une analyse et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence	
	Phase d'exploitation	Période de suivi
pH in situ	Mensuelle	Semestrielle
Conductivité in situ		
Volume rejeté	Trimestrielle	
Température		
Chlorures		
Nitrates, ammonium, azote kjeldahl		
MeS		
DBO5		
DCO		
Fluor		
Phosphore total		
Métaux totaux (1) dont :		
Cr		
Cr6+		
Cd		
Pb		
Hg		
As		
Mn		
Cu		
Ni		
Zn		
Se		
Fe		
Hydrocarbures totaux		
Sulfates		

COT		
Phénols		
CN libres		
AOX		

Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé dans les bassins précités pour la surveillance.

Article 203. -- Autosurveillance des lixiviats

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'un prélèvement et d'une analyse, ainsi que la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence	
	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume	Mensuelle	Semestrielle
Température	Trimestrielle	Semestrielle
Phosphore total	Trimestrielle	Semestrielle
Azote total	Trimestrielle	Semestrielle
Nitrites-Nitrates	Trimestrielle	Semestrielle
Sulfates	Trimestrielle	Semestrielle
Chlorures	Trimestrielle	Semestrielle
Indice phénols	Trimestrielle	Semestrielle
Métaux totaux (1) dont :	Trimestrielle	Semestrielle
Cr	Trimestrielle	Semestrielle
Cr6+	Trimestrielle	Semestrielle
Cd	Trimestrielle	Semestrielle
Pb	Trimestrielle	Semestrielle
Hg	Trimestrielle	Semestrielle
As	Trimestrielle	Semestrielle
Mn	Trimestrielle	Semestrielle
Cu	Trimestrielle	Semestrielle
Ni	Trimestrielle	Semestrielle
Zn	Trimestrielle	Semestrielle
Se	Trimestrielle	Semestrielle
Fluor et composés (en F)	Trimestrielle	Semestrielle
CN libres	Trimestrielle	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Semestrielle
HAP et PCB	Trimestrielle	Semestrielle

Paramètre	Fréquence	
	Phase d'exploitation	Période de suivi
DCO	Trimestrielle	Semestrielle
DBO ₅	Trimestrielle	Semestrielle
MeS	Trimestrielle	Semestrielle
Conductivité	Trimestrielle	Semestrielle
Ammoniacque	Trimestrielle	Semestrielle
COT	Trimestrielle	Semestrielle

Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé dans les bassins de lixiviats prévus à l'article 121 pour la surveillance.

Article 204. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur compétent. Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Si une procédure d'agrément est fixée pour un paramètre, l'exploitant doit recourir à un laboratoire agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 205. - Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre est adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats par SITA Nord, à l'Inspection des installations classées.

L'état récapitulatif est transmis dans les formes prévus au point II ci-dessous.

II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écarts par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance doivent être accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à ceux du trimestre précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets, ou augmentation importante du niveau de production moyen mensuel des lixiviats par rapport à celles du trimestre précédent) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Article 206. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 30 ans après la cessation de l'exploitation. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être aisément corrélés avec les documents de suivi des déchets prévus à la section IV du chapitre 3 du titre V.

CHAPITRE 8. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

SECTION I. DISPOSITIONS EN SITUATION NORMALE

Article 207. - Modalités de prélèvement et fréquence d'autosurveillance

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 " et ses mises à jour, et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000, et ses mises à jour.

L'autosurveillance de l'ensemble des paramètres visés au chapitre 6 du titre VI est réalisée à une fréquence prévue audit chapitre selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (ou leurs mises à jour).

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier de la validité de son choix.

Article 208. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats par SITA Nord, à l'Inspection des installations classées. Cet état récapitulatif comprendra également les valeurs guides de référence, issues du décret du 20 décembre 2001 susvisé ainsi que les méthodes de référence utilisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- les méthodes de référence utilisées pour les analyses (si celles-ci diffèrent de celles prévues par le présent arrêté, l'exploitant devra en fournir l'explication) ;
- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides précitées ;
- en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides, il sera précisé :
 - les éventuelles explications du dépassement ou de la dérive,
 - les actions correctives consécutives mises en œuvre.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Article 209. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 30 ans après la cessation de l'exploitation. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être aisément corrélés avec les documents de suivi des déchets prévus à la section IV du chapitre 3 du titre V.

Le bilan annuel prévu à l'article précédent est conservé pendant 10 ans.

Article 210. - Dispositions préalables à la mise en exploitation de l'extension

Une campagne de mesures est réalisée avant la mise en exploitation de l'extension du site.

SECTION II. DISPOSITIONS SPECIALES EN CAS DE DETECTION D'UNE DERIVE DANS LES MESURES

Article 211. - Conduite à tenir

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'Inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au présent chapitre sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article suivant sont mises en œuvre.

Article 212. - Surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines

I. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet du Nord et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée, qu'il transmet au préfet du Nord.

Ce plan présente les actions mises en œuvre par l'exploitant en matière de renforcement de la surveillance, d'information des entités intéressées et de traitement de la nuisance.

II. Le préfet du Nord peut, en tant que de besoin, imposer à l'exploitant la modification du plan d'action et de surveillance renforcée. Dans ce cadre, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

III. L'exploitant adresse au préfet du Nord, à une fréquence mensuelle, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

SECTION III. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 212 bis

Il est confié, aux frais de l'exploitant, à un hydrogéologue agréé désigné par le préfet une mission d'expertise consistant à :

-1) à donner un avis sur le cahier des charges de l'étude « du niveau de saturation des silts landéniens avant le début d'exploitation de l'extension » citée à l'article 129 et à se prononcer le cas échéant sur les résultats de cette étude.

-2) à examiner annuellement les résultats des analyses d'eau réalisées sur l'ensemble des piézomètres de surveillance et à établir un rapport annuel communiqué à l'inspection des installations classées sur les résultats et les éventuelles adaptations nécessaires.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS RELATIVES AU BILAN HYDRIQUE

Article 213. - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats éventuellement réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires sont issues de la station météorologique du site ou à défaut doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site.

Ce bilan est réalisé semestriellement.

Article 214. - Prise en compte du bilan hydrique

Le bilan hydrique doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Dans le cadre de la réalisation du bilan, l'exploitant se prononce sur la nécessité d'une telle révision et le fait apparaître explicitement dans le registre prévu à l'article précédent.

Si une révision des aménagements s'avère nécessaire, l'exploitant en informe, dans un délai d'un mois à compter de la réalisation du bilan hydrique, le préfet du Nord et l'Inspection des installations classées, en précisant les actions qu'il envisage en conséquence.

CHAPITRE 10. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS ET DES NUISANCES SONORES

Article 215. -

Les autosurveillances des déchets produits et des nuisances sonores sont respectivement réalisées dans les conditions définies par les titres VIII et IX du présent arrêté.

TITRE XII – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FIN DE L'EXPLOITATION ET AU SUIVI POST-EXPLOITATION

CHAPITRE 1. COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES

SECTION I. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COUVERTURE FINALE

Article 216. - Couverture

Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prévu à la section II du chapitre 2 du titre VI. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

La couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Article 217. - Caractéristiques techniques de la couverture

La couverture respecte, au minimum, les caractéristiques prévues au chapitre IX du dossier technique associé à la demande d'autorisation susvisée.

Sa stabilité à long terme doit être assurée.

Article 218. - Aménagement après exploitation du site

A la fin de la période d'exploitation du site, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du casier, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La disposition précédente est appliquée à chaque casier.

La clôture de l'établissement est maintenue pendant au moins cinq ans.

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

SECTION II. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Article 219. - Proposition de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L.515-12 et à l'article R.515-24 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet du Nord un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif du site, prévue par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 2. GESTION DU SUIVI

Article 220. - Plan général de couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu au chapitre 4 du titre V.

Ce plan, qui définit notamment le cahier des charges techniques des travaux envisagés, est transmis au préfet du Nord et l'Inspection des installations classées, 6 mois au plus tard avant la date de fin d'exploitation du casier concerné.

Ceux-ci se réservent le droit de demander à l'exploitant toute modification jugée utile.

Article 221. - Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Ce programme est soumis au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées.

Son contenu fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 222. - Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Les modalités relatives à la décision préfectorale concernant la fin de la période de suivi sont prises dans les conditions prévues à l'article 52 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

TITRE XIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 223. - Information du maire

A l'occasion de la mise en service du nouveau casier, l'exploitant adresse au maire de Curgies un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R.125-2 du code de l'environnement. L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant assure la mise à jour de ce dossier.

Article 224. - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 225. - Application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de CURGIES, JENLAIN, VILLERS-POL, SAULTAIN, MARESCHEs, PRESEAU et SEBOURG,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

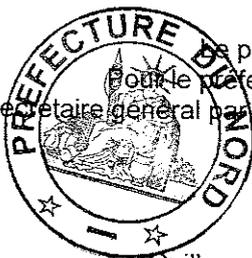
Article 226. - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Curgies et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 04 DEC. 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN

